

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n° 2014217-0001 portant modification de l'arrêté n° 2014182-0002
du 1er juillet 2014 concernant le site des Mureaux
exploité par la société SAFRAN PYROALLIANCE**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0002 du 1er juillet 2014 portant enregistrement d'installations de stockage de produits explosifs (rubriques n° 1311-3 de la nomenclature des installations classées) exploitées sur le territoire de la commune des Mureaux, par la société SAFRAN PYROALLIANCE ;

Vu le courrier du 17 juillet 2014 par lequel la société SAFRAN PYROALLIANCE signale une erreur dans les quantités enregistrées pour la rubrique n° 1311-3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2014 ;

Considérant que, dans son dossier de demande d'enregistrement ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014, l'exploitant a indiqué uniquement les quantités de matières actives de l'extension projetées, oubliant de comptabiliser dans sa demande (au niveau des rubriques de classement) les quantités pour lesquelles le site est déjà réglementé ;

Considérant que le reste du dossier de demande d'enregistrement tient bien compte de la totalité du site tel qu'il sera après extension (site existant + extension), notamment pour ce qui concerne l'étude de dangers pyrotechnique (distances d'effets en cas d'accident notamment) et la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette modification ne change pas le classement (rubriques et régime) ;

Considérant que la demande de correction de l'exploitant est acceptable en l'état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'arrêté préfectoral n° 2014182-0002 du 1er juillet 2014 concernant le site exploité par la société SAFRAN PYROALLIANCE aux Mureaux, 139 route de Verneuil, il convient de remplacer, à l'article 1.2. du chapitre 1.2 du titre 1, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, par le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1310-2-c	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique et travail mécanique de produits explosifs Autres fabrications (par procédés non chimiques), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique et travail mécanique, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg.	99 kg de matière active répartis comme suit : - 10 kg de produit de division de risques 1.1, - 5 kg de produit de division de risques 1.2, - 45 kg de produit de division de risques 1.3, - 39 kg de produit de division de risques 1.4	DC <i>avec bénéfice des droits acquis</i>
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	665 kg réels de matière active répartis comme suit : - 75 kg de produit de division de risques 1.1, - 55 kg de produit de division de risques 1.2, - 330 kg de produit de division de risques 1.3 , - 205 kg de produit de division de risques 1.4, Soit 281 kg (= 75 + 55 + 330/3 + 205/5) de quantité équivalente totale de matière active	E

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Article 2 : Mesures de publicité

Pour l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

2° Une copie, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités et le transmettra à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) – Unité territoriale des Yvelines. La même copie sera publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

3° Une copie de cet arrêté sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

4° Une copie du présent arrêté, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

5° Une copie sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

6° Un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire des Mureaux, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE), le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le

- 5 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

